

Statuts

- Art. 1 Sous le nom d'Organisation faïtière des institutions sociales Bienne et région ou abrégé: "DSI - OIS Bienne et région" existe une association selon art.60 ss. CCS ayant son siège à Bienne.
- Art. 2 L'association a pour but de coordonner et de représenter les intérêts des institutions sociales de la ville de Bienne et région. À cet effet, elle poursuit les objectifs suivants:
- Information des membres de l'association concernant des questions sociales et politiques.
 - Coordination de la politique sociale et des offres des membres de l'association; encouragement de la collaboration entre les membres.
 - Représentation et soutien des intérêts communs des membres de l'association envers l'administration, les autorités, le milieu politique et le public.
 - Développement de la politique sociale dans la ville de Bienne et sa région correspondant aux conditions économiques et sociales ainsi qu'aux nouveaux développements professionnels et organisationnels.
 - Offre de perfectionnements et de formations continues adaptés à la situation.
- Art. 3 Les personnes et les organes suivants peuvent être membres de l'association :
- Toutes les institutions sociales de la ville de Bienne et région qui constituent une personne juridique à part entière;
 - Les sections et les branches des institutions sociales au niveau de l'ensemble de la Suisse, au niveau cantonal et suprarégional, actives en ville de Bienne et région.
 - Les membres à titre consultatif de l'association peuvent être: Des services et des domaines partiels de l'administration publique qui sont chargés d'un mandat social.
- Art. 4 La demande d'adhésion se fait sous forme écrite à l'attention du comité directeur qui décide au sujet de l'adhésion.
- Les démissions doivent être communiquées au comité directeur par lettre recommandée une demi-année avant la fin de l'année associative.
- Des membres peuvent être exclus par l'assemblée générale pour des raisons graves ou suite au non-paiement, pendant plusieurs années consécutives, de la cotisation des membres. Par cette exclusion, les cotisations des membres encore dues ne sont pas périmées.
- Art. 5 Les organes de l'association sont:
- L'assemblée générale
 - Le comité directeur
 - Les groupes de travail et les groupes de projet
 - Le secrétariat
 - L'organe de révision.
- Art. 6 L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association.
- Les tâches et les compétences suivantes lui incombent:
- Élection du comité directeur et de la présidence

- Approbation du budget annuel, prise de connaissance du rapport annuel du comité directeur et décharge du comité directeur
- Approbation du budget annuel et prise de connaissance du programme annuel
- Fixation de la cotisation annuelle
- Election de l'organe de révision
- Exclusion de membres existants de l'association
- Modification des statuts et dissolution de l'association
- Approbation d'autres propositions.

L'assemblée générale a lieu chaque année jusqu'à la fin du mois de mai de l'année associative. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du comité directeur ou à la demande d'1/5 des membres de l'association.

Quatre semaines avant sa tenue, l'invitation se fait en joignant l'ordre du jour. Les demandes à l'attention de l'assemblée générale doivent être soumises par écrit au comité directeur deux semaines avant sa tenue.

Chaque institution-membre a la possibilité de déléguer un nombre quelconque de représentantes et représentants à l'assemblée générale ; chaque institution-membre dispose d'une voix.

Les votations se déroulent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est décisive. Des modifications des statuts ou la dissolution de l'association requièrent les 2/3 des voix des membres présents.

Art. 7 Le comité directeur se compose de 7 à 11 membres.

À l'exception de la présidence, le comité directeur se constitue par lui-même.

La durée d'engagement des membres du comité directeur est de 2 ans. Une réélection est possible.

Le comité directeur atteint le quorum lorsque la moitié des membres du comité directeur est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est décisive. Le comité directeur a aussi la capacité de prendre des décisions par voie circulaire.

Le comité directeur est responsable de la gestion de l'association et de la réalisation du but de l'association selon les prescriptions des statuts et de l'assemblée générale. En particulier, les tâches et les compétences suivantes lui incombent:

- Préparer et réaliser l'assemblée générale
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale
- Etablir le rapport annuel ainsi que l'exercice annuel
- Élaborer le programme annuel et le budget
- Admettre les nouveaux membres de l'association
- Représenter l'association auprès des autorités et du public
- Compétence de faire des dépenses dans le cadre du budget
- Mettre en place des groupes de travail et des groupes de projet, distribuer des tâches
- Gérer le secrétariat
- Élire le secrétariat
- Assumer toutes les tâches restantes, attribuées à aucun autre organe.

Le comité directeur règle le droit de signature.

Art. 8 Les groupes de travail et de projet sont mis en place par le comité directeur, en indiquant les tâches et les compétences.

Le comité directeur décide selon des critères objectifs la composition des groupes de travail et des groupes de projet, les personnes qualifiées ne doivent pas obligatoirement appartenir à un membre de l'association, cependant les membres de l'association doivent être représentés au sein de ceux-ci.

Dans la mesure où le comité directeur n'émet pas de prescriptions, les groupes de travail et de projet s'organisent eux-mêmes. Ils sont collectivement responsables de leur travail face au comité directeur.

Art. 9 Le comité directeur fixe les tâches du secrétariat. À cet effet, il établit un cahier des charges. Les décisions de l'assemblée générale forment le cadre.

Le comité directeur soutient et surveille la gestion du secrétariat.

Art. 10 L'assemblée générale élit l'organe de révision pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

L'organe de révision contrôle la gestion des comptes et le bilan de l'association et rapporte à l'assemblée générale. Il fait la demande à l'attention de l'assemblée générale pour l'approbation de l'exercice annuel et pour la décharge du comité directeur.

Art. 11 Les recettes de l'association consistent de:

- Cotisations des membres
- Cotisations, dons et autres contributions
- Recettes en lien avec des activités.

Seule la fortune de l'association est responsable pour les dettes de l'association.

L'année associative correspond à l'année civile.

Art. 12 Les propositions de modification des statuts doivent être envoyées aux membres sous forme de texte, avec l'invitation à l'assemblée générale. Les demandes concernant les modifications des statuts proposées et figurant sur l'ordre du jour peuvent être faites à l'assemblée générale par oral.

Art. 13 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale, sur demande annoncée par écrit. À cette fin, 2/3 des voix des membres présents sont nécessaires.

Suite à la décision d'une assemblée de dissolution, une éventuelle fortune de l'association est attribuée à une institution sociale ou à un projet social de la région.

Si la traduction française devait différer du texte original en allemand, la version allemande est contraignante.

Entrée en vigueur: Cette 1^{ère} révision partielle des statuts de l'Organisation faîtière des institutions sociales Bienne et région (DSI - OIS) a été approuvée lors de l'assemblée générale du 20.03.2018. Elle entre en vigueur le 20.03.2018 et remplace les statuts du 12.09.1996.

Bienne, le 20.03.2018 Organisation faîtière des institutions sociales Bienne et région (DSI - OIS)

Président: sig. Fritz Freuler Direction secrétariat: sig. Urs Zysset